

ÉDITO

Dans le domaine du sport, les discriminations concernent tous les types de handicap et une grande diversité d'activités, comme en attestent les saisines adressées au Défenseur des droits.

Certaines structures méconnaissent le principe de non-discrimination lorsqu'elles invoquent, par exemple, un argument relatif à la sécurité de la personne en situation de handicap, pour justifier leur refus d'accueil sans apprécier au cas par cas la capacité de la personne à pratiquer les activités sportives et réellement évaluer les aménagements nécessaires.

Rappelons qu'aménager les conditions d'accès aux activités sportives n'implique pas nécessairement de renvoyer les personnes handicapées vers des dispositifs qui leur soient réservés. Sans nier l'utilité de ces dispositifs, le Défenseur des droits encourage la promotion de la participation des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires.

Si le dernier rapport du Défenseur des droits sur la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) a alerté sur l'invisibilité des femmes handicapées dans de nombreuses sphères de la société et sur les risques de discrimination auxquels elles sont particulièrement exposées, cette invisibilité et ces risques prévalent également dans le champ du sport.

C'est pourquoi l'institution recommande que les femmes en situation de handicap soient davantage considérées au sein des politiques éducatives et sociales de la pratique sportive pour favoriser leur pleine et entière participation.



George PAU-LANGEVIN
Adjointe à la Défenseure des droits en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

HANDICAP ET DISCRIMINATIONS DANS LE SPORT : COMMENT AGIR ET RÉAGIR ?

En 2021, 20,9 % des réclamations portées devant le Défenseur des droits en matière de discrimination concernaient le handicap.

Dans le sport, ces discriminations prennent bien souvent la forme d'un refus ou d'une restriction d'accès à une enceinte ou à une pratique sportive.

De telles situations sont a priori contraires au principe d'égalité entre les citoyens, lequel ne permet pas de distinguer les personnes sur le fondement du handicap.

Les structures sportives qui accueillent ce public ne sont pas forcément conscientes des obligations qui leur incombent en la matière et, si elles agissent mal, ce n'est pas forcément dans l'intention de discriminer mais par manque de repères et de mode opératoires. En effet, de nombreuses questions se posent avant de pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap dans des conditions satisfaisantes : quand intervenir ? Dans quelle situation ? Quelles mesures mettre en place ?

Ces questions restent bien souvent sans réponse et l'inertie des structures peut mener à des situations de risques, voire de conflits.

Partant de ces constats, l'objectif de ce dossier est de guider les réflexions en matière d'accueil des personnes en situation de handicap.

I. IDENTIFIER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION

Discrimination : fait de distinguer et de traiter différemment quelqu'un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne.

La Convention Internationale relative aux droits des Personnes handicapées donne une définition de la discrimination envers les personnes en situation de handicap : il s'agit de « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice (...), de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. »

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr



Vous êtes une structure para-accueillante, faites connaître votre offre de pratique sportive !
En vous inscrivant sur le Handiguide : www.handiguide.sports.gouv.fr

► Comment savoir repérer une situation de discrimination ?

Il faut réunir 3 éléments :

- **Un traitement défavorable envers la personne en situation de handicap**

Depuis 1997, la Cour de cassation considère que **l'imposition d'une obligation ou d'une condition supplémentaire** à la personne pour la fourniture d'un service, constitue un traitement défavorable (Cass, Crim, 25 novembre 1997).

- **Sur la base de quel critère ?**

L'article 225-1 du Code pénal définit la discrimination comme « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille (...), de leur handicap (...)* ».

Le handicap est donc l'un des critères expressément visés par la Loi en vertu duquel il n'est pas possible de traiter différemment les personnes entre elles.

- **Dans quel contexte ?**

L'article 225-2 1° et 4° du Code pénal dispose enfin que le fait de **refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou de le subordonner à une condition** fondée sur l'un des éléments listés à l'article 225-1, dont le handicap, constitue une discrimination.

Les peines prévues en la matière sont lourdes : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La loi du 27 mai 2008 évoque la discrimination directe, fondée sur un traitement défavorable, mais aussi la discrimination indirecte. Celle-ci est définie comme une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs précités, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres, à moins que ce ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

► Comment agir pour dénoncer une discrimination

- **Vous pouvez saisir le Défenseur des droits.**
- **Vous pouvez porter plainte contre l'auteur ou l'autrice des faits et/ou engager une action en justice.**

Devant les juridictions civiles et administratives, **l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique**. La victime n'a pas à prouver la discrimination, mais doit présenter des éléments qui permettent d'en présumer l'existence.

► Comment saisir le Défenseur des droits et que peut-il faire ?

Toute **personne physique (un individu, y compris mineur)** ou **toute personne morale (une société, une association...)** peut saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits, qu'elle soit victime ou témoin.

Vous pouvez contacter les équipes du Défenseur des droits par téléphone au **3928** (prix d'un appel local) ou **par tchat sur www.antidiscriminations.fr, du lundi au vendredi, de 9h à 18h.**

Cette plateforme est accessible aux personnes sourdes ou malentendantes, avec un accès en langue des signes française (LSF), une transcription en temps réel de la parole (TTRP) et un dispositif de langue française parlée complétée (LPC).

La saisine peut également s'effectuer par le biais d'un des 500 délégués, répartis en France métropolitaine et outre-mer. Ils peuvent vous recevoir lors de leurs permanences dans près de 750 points d'accueil.

Il est également possible de saisir le Défenseur des droits directement, **via le [formulaire en ligne](#) ou par courrier gratuit sans affranchissement, à l'adresse suivante : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07.**

S'il estime que la discrimination est avérée, le Défenseur des droits peut, en fonction de la réclamation, proposer un règlement amiable, formuler des recommandations, demander des sanctions, présenter des observations devant le juge, ou proposer une transaction pénale.

► Le principe d'égalité entre les citoyens

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose en son article premier que « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Le principe d'égalité entre les citoyens est élevé au rang constitutionnel. Il convient donc, pour le respecter, de proscrire les pratiques qui contreviennent à ce principe à savoir la discrimination.

Le principe d'égalité et son corolaire, le principe de non-discrimination, étant établis et définis, il s'agit d'en tirer les conséquences : l'ensemble des citoyens doit être traité sans distinction de leur handicap.

L'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive est donc un enjeu majeur.

C'est d'ailleurs dans un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme qu'est rappelée cette exigence d'égalité entre tous les citoyens. Dans ce cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné le gouvernement serbe pour avoir opéré des différences de traitement en matière de reconnaissance et de récompenses entre des joueurs d'échecs voyants et des joueurs non-voyants, alors que leurs performances sportives étaient comparables entre elles. Dès lors que les récompenses différaient selon que l'athlète était voyant ou non, et uniquement au regard de ce critère, le gouvernement serbe se rendait coupable de discrimination envers ces sportifs en situation de handicap.

La Haute Cour européenne réaffirme, s'il en était encore besoin, le principe selon lequel les personnes placées dans des situations comparables doivent être traitées de manière égale.

Dès lors que les personnes en situation de handicap doivent pouvoir prétendre au même accès aux biens et à la fourniture de services, il devient nécessaire de mettre en place des mesures d'adaptation afin de mettre ces personnes dans une situation d'égalité.

EN RÉSUMÉ

Les personnes en situation de handicap doivent faire l'objet d'une considération particulière afin de permettre leur intégration à la pratique sportive.

Cette réflexion doit permettre d'éviter les risques de discrimination qui pèsent sur ces personnes.

Il importe de donner un cadre pour ces situations et ainsi parvenir à réagir de manière adaptée le cas échéant.

2. S'ADAPTER AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 2 3° de la loi du 27 mai 2008 rappelle que si l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'accès aux biens et services est le principe, **il n'en demeure pas moins qu'il ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites, dans la mesure où elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.**

Ces dispositions permettent donc de traiter différemment une personne en situation de handicap dès lors qu'il s'agit de lui permettre ou de lui faciliter l'accès à un bien ou une prestation de service, dans la mesure où il est question de la mettre dans une situation d'égalité d'accès vis-à-vis des autres usagers valides.

Concrètement, il s'agira pour l'organisme ou la structure en question, de mettre en place des mécanismes et procédures de détection des besoins, puis de mise en œuvre des aménagements adéquats pour permettre l'intégration de la personne en situation de handicap à la pratique sportive.

► Identifier les usagers concernés

L'identification des besoins peut être rapidement effectuée dans la majorité des cas à l'occasion de l'adhésion, par la mise en place d'un questionnaire ou encore au moment de la fourniture du certificat médical d'aptitude à la pratique du sport le cas échéant.

► Communiquer simplement

Dès lors que le besoin est identifié, il est nécessaire d'agir : le dialogue reste le moyen privilégié pour trouver une solution adaptée à ce besoin et ainsi inclure de manière naturelle la personne en situation de handicap. La communication avec la personne concernée, son entourage familial et éventuellement médico-social peut être une source d'informations non négligeable pour assurer une adaptation optimale à la pratique du sport.

Tout d'abord, il pourrait être pertinent pour l'organisme ou la structure d'établir **des conditions générales d'accueil des personnes en situation de handicap** : il s'agirait d'envisager des mesures simples comme la communication par écrit d'éléments portant sur le handicap de la personne, prévoir un rendez-vous individuel d'information et d'échange avec l'équipe encadrante, procéder à une évaluation des conditions d'accès physique et de prise en charge des personnes en situation de handicap, notamment si la structure en question est un établissement recevant du public.

Le Défenseur des Droits recommande cette approche casuistique dans une récente [décision du 22 juin 2021](#) : la procédure d'évaluation individualisée réalisée, au besoin, avec l'aide de l'entourage, doit être le point de départ de l'aménagement à mettre en place.

Cette décision souligne notamment que « la seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément recherchée ni démontrée ne peut suffire à justifier le refus d'accueil ».

Cette même approche est à l'œuvre dans d'autres décisions, telles la [MLD-2013-251](#) ou la [MSP-MLD-MDE-2016-124](#).

Des guides d'auto-évaluation de ces situations sont proposés par Comité paralympique et sportif français.

Ensuite, il sera opportun de rappeler les conditions d'admission des personnes en situation de handicap dans les parcours « classiques », destinés aux personnes valides et qui ne font pas l'objet d'adaptation particulière. Il sera alors nécessaire d'effectuer une évaluation au cas par cas des aptitudes de la personne et éventuellement envisager les

aménagements raisonnables qui s'imposent pour pouvoir permettre un encadrement et un accompagnement optimal de la personne.

Il est également recommandé de communiquer avec les adhérents et personnes en situation de handicap sur les passerelles possibles entre le parcours « classique » et le parcours adapté éventuellement mis en place : en effet, le parcours adapté ne peut être privilégié que dans le cas où il est démontré que le parcours classique n'est manifestement pas envisageable. Pour autant, il n'est pas possible d'exclure pour l'avenir une évolution du parcours adapté vers le parcours « classique ».

► Qu'en est-il des cursus dédiés aux personnes en situation de handicap ?

Un des aménagements envisageables pour ouvrir l'accès et la fourniture de service à une personne en situation de handicap est la création de parcours ou cursus qui leur sont dédiés en ce qu'ils sont spécialement adaptés à leurs besoins. De même, des certifications spéciales de niveau peuvent être mises en place, permettant aux personnes en situation de handicap, au même titre que les personnes valides, de faire sanctionner leur niveau et leurs compétences au sein d'une discipline sportive.

Pour autant, une vigilance particulière doit être observée en la matière : le Défenseur des droits rappelle dans une [décision du 19 juillet 2019](#) que cette pratique ne peut pas avoir pour objet ou pour effet de circonscrire les pratiques pour personnes en situation de handicap ou d'isoler les certificats et les niveaux de pratique sportive. Cela contreviendrait à l'essence même de l'objectif d'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, qui doivent pouvoir évoluer avec des personnes valides, en fonction de leur niveau.

Le Défenseur des droits insiste également sur le fait d'apprécier les capacités de la personne *in concreto*, c'est-à-dire de personnaliser le plus possible le parcours sportif. Les capacités devront d'abord être évaluées au regard du cursus classique, pour éventuellement proposer un cursus adapté s'il est objectivement démontré que les capacités de la personne ne lui permettent pas de participer au parcours classique.

Cette décision souligne également qu'un apprentissage débutant dans un cursus spécifique « n'exclut pas une progression vers les niveaux standards ».

En tout état de cause, la clarté des passerelles entre parcours classique et parcours adapté devra être tout particulièrement travaillée afin de permettre un niveau d'information optimal.

Les parcours prévus pour les personnes en situation de handicap ne peuvent l'être qu'à titre subsidiaire.

Si l'adaptation reste donc le principe, en vertu duquel une personne en situation de handicap doit pouvoir accéder aux mêmes biens et prestations de services que tout autre citoyen, il n'en demeure pas moins qu'une limite notoire doit être soulignée : la notion d'aménagement raisonnable constitue une véritable frontière entre les efforts nécessaires d'adaptation et l'impossibilité de mettre en œuvre de telles mesures.

3. LES LIMITES DE L'ADAPTATION

► L'aménagement raisonnable

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIRDH) rappelle que le principe de non-discrimination, notamment lorsqu'il est lié au handicap, connaît une limite principale : les mesures d'aménagement et d'adaptation exigées par ce principe doivent être mises en œuvre **dans la limite du « raisonnable »**.

La convention définit ainsi **l'aménagement raisonnable** comme celui qui n'impose pas de charge disproportionnée ou indue, en fonction des besoins d'une situation donnée, pour satisfaire l'objectif d'assurer aux personnes handicapées, la jouissance ou l'exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle précise que la discrimination fondée sur le handicap « comprend le refus d'aménagements raisonnables ».

Autrement dit, pour autant que l'adaptation et l'aménagement des moyens d'accessibilité, de fourniture de biens ou de service est une obligation, **il s'agit d'une obligation de moyens renforcée et non pas de résultat** : cette obligation prend fin dès que l'aménagement nécessaire pour adapter et intégrer la personne en situation de handicap à la pratique sportive est déraisonnable conformément à la définition qu'en donne la CIRDH.

Ainsi, si l'aménagement et l'adaptation de l'accès et de la fourniture du bien ou du service sont des obligations à la charge de l'organisme ou de la structure, elles ne peuvent l'être qu'à condition que leur mise en œuvre n'engage pas

de frais disproportionnés au regard de la situation de fait. Toutefois, la notion d'obligation de moyens **renforcée** implique que l'organisme organisateur d'une activité doit **établir qu'il a mis en œuvre tout ce qui est possible** pour respecter l'obligation d'aménagement. En outre, pour apprécier le caractère disproportionné ou non de la charge, il doit tenir compte des diverses aides et subventions qu'il peut solliciter.

► Le refus d'aménagement : le dernier recours

Dans certains cas, l'aménagement permettant l'accès à la structure ou à la pratique sportive pour la personne en situation de handicap se révèle impossible : l'investissement est trop lourd et disproportionné par rapport à l'objectif d'assurer un accès égal à ce service pour tous les citoyens.

Cette situation, bien que subsidiaire, doit être traitée avec attention.

Une communication la plus simple et la plus claire possible est fortement recommandée, et doit même être privilégiée.

De même, la précision des conditions auxquelles l'accès sera permis ou, le cas échéant, les justifications de l'impossibilité d'adaptation ou d'aménagement permettant un accès ou une fourniture de service seront déterminantes.

Il sera nécessaire d'agir avec rigueur et méthode, en particulier en cas de refus d'accès aux biens ou à la fourniture de service : ce refus devra être circonstancié et le caractère déraisonnable de l'aménagement prouvé. Dans le cas contraire, la qualification de discrimination pourrait être retenue. ■

► ZOOM SUR... LES SITUATIONS LIÉES À L'ACCÈS DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)



Depuis le décret n° 2006-555 du 18 mai 2006 (relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation), l'ensemble des ERP ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services accessibles à tous.

Une distinction est faite en fonction de la catégorie de l'établissement recevant du public :

- **POUR LES ERP DE CATÉGORIE 5** : l'obligation d'accès aux locaux et aux services est plus souple. En effet, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Par ailleurs, et afin de respecter le principe d'égalité, cette partie du bâtiment doit être située le plus proche possible de la sortie et doit être traversée par le cheminement habituel.
- **POUR LES ERP DE CATÉGORIES 1À4** : depuis le 1er janvier 2015, ces ERP sont tenus de rendre accessibles l'ensemble des espaces ouverts au public, ainsi que les zones de stationnement et les chemine-ments extérieurs.

● Si l'établissement recevant du public n'est pas encore accessible ?

Si des travaux d'aménagement sont en cours pour rendre l'ensemble du bâtiment accessible ou seulement une partie, alors il est recommandé de mettre en place des mesures de substitution. Ces mesures ne doivent pas avoir vocation à devenir pérennes.

Attention ! Si l'ERP assure une mission de service public, les mesures de substitution ne sont plus recommandées, mais deviennent obligatoires.

La mise en place de ces mesures de substitution devra faire l'objet d'une attention particulière de la part du personnel afin d'accompagner au mieux les personnes en situation de handicap : des gestes simples peuvent être importants (signalétique adaptée, personnel formé, accompagnement attentif...).

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr